

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L-2932 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 11 novembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil complétant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-841/87-64

A V I S

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil complétant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 11 novembre 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Son article unique a pour but de garantir aux employés de l'Etat un supplément d'indemnité ou de pension pour le cas où la reconstitution de carrière faite en exécution du règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 "aboutit à une rémunération inférieure à celle due en vertu de décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement en conseil".

Des cas de l'espèce se sont présentés dans le chef d'employés de la carrière supérieure, au bénéfice desquels le règlement précité du 8 mai 1987 a introduit la nouvelle carrière "S".

La Chambre des Comptes est d'avis que les décisions de classement antérieurement prises par le Gouvernement en conseil priment les mesures d'intégration dans ladite carrière décidées par le Ministre de la Fonction Publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les droits acquis sont à respecter.

Elle suggère toutefois de préciser que le supplément tiendra compte de la différence entre l'ancienne indemnité et celle résultant de l'intégration des employés ou anciens employés dans la carrière "S".

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

